

100681010
NO/DS/

SUR LA COMMUNE D'OCCHIATANA 20226

Date de l'acte : 27 mai 2026

Suivant acte reçu par Maître Nuceta ORSONI Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle "Maîtres Marie-Louise CIAVALDINI et Marion COSTA, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à CALENZANA, Lot. L'Oliveraie, lieu-dit Anunziata,

Il a été dressé conformément à l'Article 1 de la Loi du 06 mars 2017 : un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des Articles 2231 et 2272 du Code Civil.

Identité du requérant

Monsieur Jean **SANTELLI**, en son vivant Médecin en retraite, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) 75, Boulevard Auguste Blanqui.

Né à CORTE (20250), le 24 octobre 1875.

Veuf de Madame Marie Antoinette Félicité **BEVERAGGI** et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) (FRANCE), le 30 septembre 1972.

Désignation

A OCCHIATANA (HAUTE-CORSE) 20226, LIEUDIT MORTINO.

Deux parcelles de terre nues

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	422	MORTINO	00 ha 17 a 86 ca
B	423	MORTINO	00 ha 23 a 53 ca

Total surface : 00 ha 41 a 39 ca

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

**Adresse électronique de l'étude : mlc@notaires.fr
(où doit être envoyé l'avis de réception par la préfecture et la
C.T.C)**